



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 place de la Préfecture BP 60002
08000 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE MACHAULT

12 avenue des Vosges
67000 Strasbourg

Références : E1-OIL/JoL-N° 24/314
Code AIOT : 0003012158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/08/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE MACHAULT implanté Machault 08310 Machault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à une mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément à l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'exploitant a été obligé de consigner entre les mains du comptable public la somme de 10 000 € correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, pour la réalisation de mesures en faveur des chirop-tères.

Les référentiels utilisés sont:

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 novembre 2020,
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE MACHAULT
- Machault 08310 Machault
- Code AIOT : 0003012158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Machault, mis en exploitation le 18 décembre 2019, se compose de cinq aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pôle de 150 m et d'un poste de livraison sur la commune de MACHAULT (08310). La production est de 18 MW.

Contexte de l'inspection :

- Récolement,
- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures liées à la biodiversité	AP de Mise en Demeure du 06/11/2020, article 4.	Levée de consignation, Levée de mise en demeure
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12.	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13.	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure du 6 novembre 2020. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté ainsi que de déconsigner la somme de 10 000 euros associée au non-respect de la mise en demeure susvisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures liées à la biodiversité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/11/2020, article 4.
Thème(s) : Autre, Gîte à chiroptères
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 susvisé [...] Art. 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°I-5016 du 23 juillet 2018 : [...] <u>Mesures liées à la biodiversité</u> L'exploitant aménagera au moins un gîte en faveur des chiroptères dans un délai de trois ans après la mise en exploitation du parc en concertation avec un groupe d'écologues indépendants et les communes proches. De plus, une recherche de colonies de reproduction de chiroptères sera engagée et les éventuelles colonies découvertes feront l'objet d'un suivi pluriannuel. Les modalités de ce suivi seront à établir par une convention entre l'exploitant et une structure naturaliste locale. [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 5 octobre 2020, la société Ferme éolienne de Machault a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°2020-726 du 06/11/2020, de notamment respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° I-5016 du 23/07/2018. Lors de la visite d'inspection du 30 mars 2022, il a été constaté le non-respect des prescriptions de l'article 9 de l'arrêté d'autorisation environnementale n°I-5016, puisqu'aucun gîte à chiroptère n'a été aménagé par l'exploitant. Des suites administratives ont donc été prises pour non respect d'une mise en demeure, et par arrêté préfectoral n°2022-258 du 24/05/2022, la somme de 10 000 € a été consignée jusqu'à réalisation d'au moins un gîte à chiroptères. Après la mise en service de son parc éolien, la ferme éolienne de Machault a fait effectuer, par des naturalistes indépendants, une recherche de colonie de chiroptères à proximité du parc, afin d'installer au moins un gîte à chiroptères dans ce secteur. Les partenariats initialement envisagés n'ont pas pu aboutir. Pour cette raison, le périmètre pour la mise en place de la mesure en faveur des

chauves-souris a été élargi et un lieu propice a été trouvé. L'exploitant a présenté et transmis à l'Inspection des installations classées un bilan de l'aménagement d'un gîte à chiroptères. Les documents présentent l'aménagement des combles d'un pôle scolaire de la commune de Signy-l'Abbaye, dans le but de préserver une nurserie de chauves-souris, ainsi que la facture justifiant que les travaux ont été financés par la ferme éolienne de Machault. Les éléments apportés par l'exploitant montrent une mise en conformité avec l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 23/07/2018. L'article 4 de la mise en demeure du 06/11/2020 cesse de produire effet, et le pétitionnaire répond aux mesures prescrites dans l'arrêté de consignation du 24/05/2022. Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points, objet de l'arrêté de mise en demeure du 06/11/2020. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté ainsi que de déconsigner la somme de 10 000 euros associée au non respect de la mise en demeure susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de consignation, Levée de mise en demeure

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12.
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental - mortalité avifaune
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...]
Constats : En mesures correctives, pour limiter la mortalité avifaune, l'exploitant a fait installer un système de bridage des machines asservi à une détection des oiseaux. Avec une mise en service effective en 2022, l'exploitant a commandé un suivi environnemental afin de vérifier l'efficacité du système pour la saison 2023. Pour des raisons liées à la rémunération de la prestation de service, ce suivi a été décalé en 2024 (mi-mai à fin octobre). A ce jour aucune mortalité n'a été constatée. Pour rappel, l'exploitant est tenu conformément à l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, de transmettre les rapports de suivi environnemental visés à l'article 12 (arrêté du 26/08/2011), au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. Il est tenu également conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7.
Thème(s) : Autre, voie d'accès
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Par sondage l'inspection a contrôlé les accès et les plateformes des éoliennes E1 et E3. Les éoliennes disposent d'une voie d'accès carrossable. Cette voie entretenue est praticable toute l'année. Les abords des machines sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13.
Thème(s) : Autre, voie d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Par sondage l'inspection a contrôlé les accès à l'intérieur des éoliennes E1 et E3. Les accès à l'intérieur des machines contrôlées sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14.
Thème(s) : Autre, Indentification et prescriptions
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Par sondage, l'inspection a contrôlé l'identification et l'affichage des prescriptions des éoliennes E1 et E3. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'ensemble de l'article susvisé est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite